



La référence du droit en ligne



LA REVISION DE LA CONSTITUTION
(dissert.)

Table des matières

Table des matières	2
Introduction.....	3
I. L'idée du référendum : une voie souveraine pour réviser la constitution	4
A. Le référendum : une voie légitime de révision	4
1° Légitimité quant à l'initiative de recourir au référendum	4
2° Légitimité quant au vote lors de la consultation référendaire	4
B. Le référendum : une voie malmenée	5
1° Le refus du référendum : le recours au Congrès.....	5
2° Une utilisation abusive du référendum : le recours à l'article 11 de la constitution.....	5
II. L'article 89 de la Constitution : voie constitutionnelle unique pour réviser la Constitution	6
A. Une procédure de révision rigide et encadrée	6
1° Rigidité de la procédure	6
2° Encadrement du pouvoir de révision.....	6
B. Une procédure de révision perfectible	7
1° Absence de contrôle du juge constitutionnel	7
2° Vers une initiative populaire	7

Introduction

Il convient de remarquer la place importante qui est faite au référendum dans les articles 11 et 89 de la Constitution du 4 octobre 1958. De ce fait, est-ce que le référendum doit être considéré comme la voie souveraine pour réviser la Constitution ? Est-ce que tous les référendums sont une révision de la Constitution, n'y a-t-il pas une voie consacrée pour effectuer la révision ?

L'idée du référendum pourrait être la voie souveraine pour réviser la constitution (I), mais le texte constitutionnel consacre une procédure spécifique de révision (II).

I. L'idée du référendum : une voie souveraine pour réviser la constitution

Le référendum semble bien être la voie souveraine pour réviser la constitution car il repose sur une double légitimité (A). Toutefois, le recours au référendum est souvent ignoré mais aussi utilisé de façon abusive (B)

A. Le référendum : une voie légitime de révision

Le recours au référendum repose sur une double légitimation : celle de ceux qui ont l'initiative du référendum (1°) et celle de ceux qui se prononceront par un vote à l'issue du référendum, le peuple (2°).

1° Légitimité quant à l'initiative de recourir au référendum

Selon l'article 11C°, seul le Président de la République est habilité à soumettre un texte à l'approbation du peuple. Son initiative est soumise à l'existence d'une proposition du gouvernement ou des deux assemblées.

Au terme de l'article 89 C°, dans l'hypothèse d'une proposition de révision de la Constitution, le recours au référendum est obligatoire.

Dans les deux cas, le Président de la République et les parlementaires sont les représentants du peuple, ils bénéficient d'une légitimité directe et leur choix de recourir au référendum repose sur une assise incontestable : le peuple.

2° Légitimité quant au vote lors de la consultation référendaire

Selon l'article 11C°, il appartient au peuple de voter. Ainsi comme l'article 11 n'admet la soumission au référendum que des projets de loi (origine gouvernementale), son utilisation à des fins de révision légitime le recours au référendum de l'exécutif.

Selon l'article 89C°, le référendum est la procédure normale qui finalise le recours à l'article 89. Cependant, il appartient au seul exécutif de choisir librement cette voie en matière de projet de loi constitutionnelle. Il peut opter aussi pour la voie du Congrès. Référendum obligatoire si proposition de loi.

B. Le référendum : une voie malmenée

Le recours au référendum aussi démocratique soit-il n'est pas toujours choisi (1°), mais aussi il fut parfois utilisé de façon abusive (2°).

1° Le refus du référendum : le recours au Congrès

Les autorités politiques et la constitution elle-même reconnaissent que la voie du référendum pour réviser la constitution n'est pas la seule existante et que par conséquent elle peut être contestée. Ainsi l'article 89° admet que le Président de la République puisse avoir recours au Congrès. Une majorité des 3/5ème sera alors nécessaire pour adopter la révision.

2° Une utilisation abusive du référendum : le recours à l'article 11 de la constitution

A deux reprises, le général de Gaulle a eu recours à l'article 11 de la Constitution pour réviser la Constitution (1962 et 1969) Le recours à cet article, plutôt que l'article 89, s'explique par l'opposition des chambres au projet du général. Or, l'on sait que l'accord des deux chambres est en pareille hypothèse nécessaire. Cette utilisation a fait l'objet de plus vives critiques de la part de la doctrine et de la classe politique.

Transition : Finalement, l'idée de révision de la constitution ne doit pas être recherchée ni dans l'auteur du référendum, ni dans le procédé du référendum (tous les référendums ne sont pas des révisions, toutes les révisions ne passent pas par le référendum) car ce ne sont pas eux qui fondent la révision de la constitution. Cette dernière obéit à une procédure spécifique consacrée dans l'article 89 de la Constitution.

II. L'article 89 de la Constitution : voie constitutionnelle unique pour réviser la Constitution

L'article 89 de la Constitution du 4 octobre 1958 met en place une procédure particulière de révision de la constitution (A). Cependant, cette procédure n'est pas exempte de critique (B).

A. Une procédure de révision rigide et encadrée

La procédure propre de l'article 89 impose un vote en termes identiques des deux assemblées (1°) mais également exclut certains domaines de la révision (2°).

1° Rigidité de la procédure

Il est nécessaire d'obtenir l'accord entre les deux assemblées. Chacune des deux assemblées doit approuver par un vote en termes identiques le projet ou la proposition de loi constitutionnelle. Chaque assemblée dispose d'un droit de veto. Ainsi en 1984 à propos de l'extension du champ d'application de l'article 11 et en 1990 quant à l'extension du mode de saisine du conseil constitutionnel, le Sénat a mené le projet de révision à l'échec. Cela explique le recours à l'article 11 par de Gaulle (1962 et 1969).

2° Encadrement du pouvoir de révision

Le pouvoir de révision ne peut modifier certaines parties du textes constitutionnels (forme républicaine du gouvernement (art.89)), ou s'exercer durant certaines périodes (intérim de la présidence de la République (art.7), atteinte à l'intégrité du territoire (art.89), recours aux pouvoirs exceptionnels (art.16)).

B. Une procédure de révision perfectible

La procédure de révision normale de l'article 89 de la Constitution pourrait être améliorée sur certains points. Notamment en ce qui concerne le contrôle du texte par le juge constitutionnel (1°) et l'idée d'une initiative populaire dans ce domaine (2°)

1° Absence de contrôle du juge constitutionnel

2° Vers une initiative populaire